



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2026
COM(2026) 570 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière
pénale (Eurojust) et abrogeant le règlement (UE) 2018/1727**

{ SEC(2026) 570 final } - { SWD(2026) 570 final } - { SWD(2026) 571 final } -
{ SWD(2026) 572 final } - { SWD(2026) 573 final }

ANNEXE I

Liste des formes graves de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a):

- (1) terrorisme;
- (2) criminalité organisée;
- (3) trafic de drogue;
- (4) activités de blanchiment d'argent;
- (5) criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives;
- (6) trafic de migrants;
- (7) traite des êtres humains;
- (8) criminalité liée au trafic de véhicules volés;
- (9) meurtre et coups et blessures graves;
- (10) trafic d'organes et de tissus humains;
- (11) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- (12) racisme et xénophobie;
- (13) vol qualifié et vol aggravé;
- (14) trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art;
- (15) escroquerie et fraude;
- (16) infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- (17) délits d'initiés et manipulation des marchés financiers;
- (18) racket et extorsion de fonds;
- (19) contrefaçon et piratage de produits;
- (20) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- (21) faux-monnayage et falsification de moyens de paiement;
- (22) criminalité informatique, y compris les cyberattaques;
- (23) corruption;
- (24) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- (25) trafic d'espèces animales menacées;
- (26) trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- (27) criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires;
- (28) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- (29) abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles;
- (30) violence fondée sur le genre;
- (31) génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression;

(32) violation des mesures restrictives de l'Union.

ANNEXE II

CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VISÉES À L'ARTICLE 46

- (1) Catégories de données à caractère personnel visées à l'article 44, paragraphe 1:
- (a) le nom de famille, le nom de jeune fille, les prénoms et tout pseudonyme ou nom d'emprunt;
 - (b) la date et le lieu de naissance;
 - (c) la nationalité;
 - (d) le sexe;
 - (e) le lieu de résidence, la profession et l'endroit où se trouve la personne concernée;
 - (f) le numéro de sécurité sociale ou d'autres numéros officiels utilisés dans l'État membre pour identifier les personnes physiques, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport, les numéros d'identification en douane et les numéros d'identification fiscale;
 - (g) les informations relatives aux personnes morales, si elles comportent des informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables qui font l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires;
 - (h) les informations sur les comptes détenus auprès de banques ou d'autres institutions financières;
 - (i) la description et la nature des faits reprochés, la date à laquelle ils ont été commis, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes;
 - (j) les faits laissant prévoir une extension de l'affaire au niveau international;
 - (k) les informations relatives à l'appartenance présumée à une organisation criminelle;
 - (l) les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que toute donnée connexe nécessaire pour identifier l'abonné ou l'utilisateur;
 - (m) les données relatives à l'immatriculation des véhicules;
 - (n) les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales.
- (2) Catégories de données à caractère personnel visées à l'article 44, paragraphe 2:
- (a) le nom de famille, le nom de jeune fille, les prénoms et tout pseudonyme ou nom d'emprunt;
 - (b) la date et le lieu de naissance;
 - (c) la nationalité;
 - (d) le sexe;
 - (e) le lieu de résidence, la profession et l'endroit où se trouve la personne concernée;

- (f) la description et la nature des infractions impliquant la personne concernée, la date à laquelle elles ont été commises, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes;
- (g) le numéro de sécurité sociale ou d'autres numéros officiels utilisés par les États membres pour identifier les personnes physiques, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport, les numéros d'identification en douane et les numéros d'identification fiscale;
- (h) les informations sur les comptes détenus auprès de banques ou d'autres établissements financiers;
- (i) les numéros de téléphone, les adresses électroniques, les données relatives au trafic et les données de localisation, ainsi que toute donnée connexe nécessaire pour identifier l'abonné ou l'utilisateur;
- (j) les données relatives à l'immatriculation des véhicules.

ANNEXE III

Données à caractère personnel visées à l'article 37, paragraphe 4, à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 44, paragraphe 5:

- (1) Informations permettant d'identifier la personne soupçonnée, accusée, condamnée ou acquittée
 - (a) Pour une personne physique:
 - i) le nom de famille;
 - ii) le ou les prénoms;
 - iii) les pseudonymes éventuels;
 - iv) la date de naissance;
 - v) le lieu de naissance (ville et pays);
 - vi) la ou les nationalités;
 - vii) le document d'identité (type et numéro du document);
 - viii) le sexe;
 - ix) le lieu de résidence.
 - (b) Pour une personne morale:
 - i) la raison sociale;
 - ii) le statut juridique;
 - iii) le lieu du siège social.
 - (c) Pour les personnes physiques et morales:
 - i) les numéros de téléphone;
 - ii) les adresses électroniques;
 - iii) les informations sur les comptes détenus auprès de banques ou d'autres institutions financières.
- (2) Informations relatives à l'infraction terroriste:
 - i) les informations concernant les personnes morales impliquées dans la préparation ou la commission d'une infraction terroriste;
 - ii) la qualification juridique de l'infraction en vertu du droit national;
 - iii) la forme d'infraction grave applicable figurant sur la liste visée à l'annexe I;
 - iv) toute affiliation à un groupe terroriste;
 - v) le type de terrorisme, par exemple djihadisme, séparatisme, terrorisme de gauche ou terrorisme de droite;
 - vi) le résumé de l'affaire.

- (3) Informations relatives aux procédures nationales:
- i) l'état d'avancement de ces procédures;
 - ii) le Parquet compétent;
 - iii) le numéro de l'affaire;
 - iv) la date d'ouverture des poursuites judiciaires officielles;
 - v) les liens avec d'autres affaires pertinentes.
- (4) Informations complémentaires permettant d'identifier le suspect:
- i) les données dactyloscopiques qui ont été recueillies conformément au droit national à l'occasion de procédures pénales;
 - ii) les photographies.